

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	05.06.25	CV-25.265	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR CERTAINES ZONES**

EL/DL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L132-1, L.511-1 et R.511-1

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article 3341-1,

VU l'article R 644-5 et R 644-5-1 du Code Pénal,

Vu le Code de la Procédure Pénale et notamment l'article R 48-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale, notamment l'article 99 « Propreté des voies et des espaces publics »,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT les doléances des riverains et des commerçants faisant état sur certains secteurs de la Ville de nuisances liées à des groupes de personnes alcoolisées, générant un climat d'insécurité et provoquant des troubles à l'ordre public (attroupements, tapage, nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain...)

CONSIDÉRANT les comptes rendus relatant une recrudescence des individus qui consomment de l'alcool sur la voie publique et l'augmentation d'abandons sur la voie publique ou ses dépendances de bouteilles vides, de verres brisés, de canettes d'aluminium sur certains lieux du centre-ville.

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et que le comportement agressif et l'implication de personnes alcoolisées dans différents troubles à l'ordre public de certains consommateurs en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et à la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'être formés par la conjonction d'un nombre important de personnes sur la voie publique et la consommation de boissons alcoolisées.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal.

A R R E T E

ARTICLE 1 - INTERDICTION

La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics du 1^{er} janvier au 31 décembre, de 11h00 à minuit, dans les zones suivantes :

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	05.06.25	CV-25.265	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

Hyper-centre

- Place de Gaulle
- Rue du 6 juin
- Rue Guy Mollet
- Rue Abbé Lecornu (partie comprise entre la place Duperron et la rue de Messei)
- Rue Desrivières (partie comprise entre la rue du 6 juin et la rue Henri Laforest)
- Rue des Pages
- Rue de Messei (partie comprise entre la rue du 6 juin et la place Charleston)
- Place Charleston
- Rue de la Harpe
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Boule (partie comprise entre la rue du 6 juin et la rue Henri Laforest)
- Place Saint Germain
- Parking Vayssières
- Rue des Chanoines Bunoust et Hervieux
- Rue Saint Germain
- Place Leclerc
- Rue de Domfront (partie comprise entre la place Leclerc et la rue de la chaussée)
- Rue de la chaussée (partie comprise entre la rue de Domfront et la rue de la Gare)
- Rue de la Gare
- Place Sémard
- Rue de la Halle
- Rue Richard-Lenoir (partie comprise entre la rue de la Gare et la rue Vayssières)
- Rue Vayssières
- Place Paulette Duhalde
- Rue Jules Gévelot (partie comprise entre la rue Vayssières et la rue Henri Laforest)

Pôle Santé sis 99 rue de Messei

- Parking du pôle santé
- Abords immédiats

Champ de Foire

- Gare routière
- Pourtour du Champ de Foire.

ARTICLE 2 – EXCEPTIONS

L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels...) autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses pour une dégustation sur place.
- aux buvettes ou débits de boissons temporaires autorisés par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal CV 22-175 du 14 février 2022

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	05.06.25	CV-25.265	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

Fait à FLERS, le cinq juin deux mille vingt-cinq



Le Maire

Yves GOASDOUÉ

Diffusion le : 07 JUL. 2025

Préfecture – chantal.gibory@orne.gouv.fr
 Commissariat
 Gendarmerie
 Centre de Secours Principal
 SMUR
 Presse

Sous-Préfecture (par voie dématérialisée-retour
 copie certifiée exécutoire pour RAA)
 Publication
 DAT
 DPAS - COM - OTC
 Police Municipale
 CAB
 Service Citoyenneté et vie quotidienne

